

Tout savoir sur les monnaies locales complémentaires

- Elles sont émises et diffusées par une association de citoyens;
- Elles permettent de payer des services ou des produits;
- Elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Elles sont valables sur un territoire déterminé (une ville, une région...);
- Leur taux est de 1 pour 1 (1 Abeille de Villeneuve-sur-Lot (47), 1 Pêche de Montreuil (93), 1 SOL Violette de Toulouse (31) égale 1 euro);
- Leur cour est fixe, aucune spéculation n'est possible;
- Elles ne sont pas faites pour être épargnées, ou du moins leur épargne n'est pas rémunérée;
- Elles peuvent être fondables: elles perdent de la valeur avec le temps si elles ne sont pas utilisées; Ceci est fait pour inciter les usagers à les faire circuler;
- Elles sont conçues pour favoriser l'économie locale, sociale, solidaire et environnementale; Elles représentent un levier de développement local.

Les monnaies locales complémentaires sont-elles légales ?

Elles sont légales dans un contexte précis qui réunit deux conditions:

- Être utilisée uniquement dans le cadre d'un réseau déterminé,
- Ne pas être considérée comme un service de paiement (tel que banques, société de Crédit, bureau de change de devises, etc.)

En vertu de l'Article L521-3. 1) du Code Monétaire :

« Par exception à l'interdiction de l'article L. 521-2, une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services. »

Autrement dit, une monnaie locale ne doit fonctionner que dans le réseau de ses adhérents, tant pour les particuliers et que pour les entreprises en convention avec ce réseau, pour des échanges de biens et de services agréés par lui.

Des monnaies reconnues

La France est le seul pays à avoir reconnu légalement les monnaies locales complémentaires par l'article 16 de la loi relative à l'Économie sociale et solidaire de juillet 2014

Attention !

Ne pas confondre les monnaies locales complémentaires ou monnaies solidaires avec les monnaies virtuelles ou crypto-monnaies comme le bitcoin, la plus connue d'entre elles. Celles-ci sont des produits issus du croisement de la pure finance et des technologies informatiques. Bien que n'étant pas des monnaies fiduciaires puisque totalement dématérialisées, ce sont néanmoins des outils spéculatifs dont le cour fluctue selon les opérations générées par les internautes. Elles échappent à tout contrôle, à toute régulation. La Banque de France dénonce d'ailleurs le manque de garantie qu'offre cette monnaie non régulée. Elle souligne également les possibilités de contournement des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que procure l'anonymat des transactions en bitcoin.